



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N° 105 /CENI DU 07 / 05 /2018 PORTANT REGLEMENTATION
DU VOTE PAR PROCURATION POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL
DE MAI 2018

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/238 du 5 décembre 2017 portant prorogation du mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/246 du 14 décembre 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 mars 2018 portant convocation des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 ;

Vu le Décret n°100/039 du 23 avril 2018 portant ouverture de la campagne électorale pour le Référendum constitutionnel de 2018 ;

Vu l'Arrêté n° 101/CENI du 26 avril 2018 portant validation des Centres et Bureaux de vote pour le Référendum constitutionnel de 2018 ;

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

ARRETE :

Article 1

Chaque électeur vote personnellement ou par procuration, au bureau de vote où il a pris son inscription au rôle électoral.

Article 2

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration :

- Les malades hospitalisés et les femmes en couche ;

Dans ce cas, le mandataire présente au bureau de vote en plus de la carte d'électeur du mandant, l'original du certificat médical et une procuration signée par le mandant.

En cas d'impossibilité absolue de produire ces documents, deux témoins au moins, voisins inscrits au même bureau de vote connaissant bien la personne peuvent l'attester.

- Cas d'empêchements professionnels;

Dans ce cas, le mandataire présente au bureau de vote en plus de la carte d'électeur du mandant, une attestation de l'employeur dûment visée et cachetée confirmant l'impossibilité absolue de voter personnellement.

- Cas des personnes vivant avec handicap;

Le mandataire présente au bureau de vote en plus de la carte d'électeur du mandant, une procuration signée par le mandant et attestée par deux témoins connaissant bien la personne.

Article 3

L'électeur porteur de procuration la présente au Président du bureau de vote qui en vérifie l'authenticité. L'original de la procuration doit être accompagné de la carte d'électeur du mandant. Le mandataire procède au vote au même moment que son propre vote. Les procurations sont estampillées et conservées après le vote.

Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandants.

Article 4

Le porteur d'une procuration doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus d'une procuration et

Handwritten signature: H. J. Bava Nj

Handwritten signature

doit justifier par toute voie de droit que son mandat se trouve dans l'un des cas d'impossibilité absolue énumérés à l'article 4 du présent Arrêté.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié dans le Journal officiel « Le Renouveau du Burundi ».

Fait à Bujumbura, le 07 mai 2018

Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président ;

Annonciate NIYONKURU

Vice -Président ;



Jean Anastase HICUBURUNDI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques ;

Alice NIJIMBERE

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.